

ATTENDU QUE la mise en œuvre au Québec des règles relatives à l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants est prévue à la section IX.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1) qui comprend notamment l'article 50.0.9;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 50.0.9 de cette loi prévoit notamment qu'un certificat de voyage occasionnel est délivré au transporteur qui remplit les conditions prescrites, sur paiement des droits prescrits;

ATTENDU QU'un tel transporteur est visé par l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9.0.4 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec toute personne toute entente visant à faciliter l'application de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, un transporteur qui serait visé par l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants n'eût été le fait que sa juridiction n'a pas adhéré à cette entente doit, avant chaque voyage, obtenir du ministre ou de toute personne qu'il autorise un certificat de voyage occasionnel;

ATTENDU QUE la Loi concernant la taxe sur les carburants est une loi fiscale au sens de l'article 1 de la Loi sur l'administration fiscale;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale, le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec toute personne tout accord visant à lui confier l'application, en tout ou en partie, d'une loi fiscale;

ATTENDU QU'une entente concernant le guichet unique des transporteurs routiers est intervenue le 16 avril 1997 entre le ministre du Revenu et la Commission des transports du Québec, conformément au décret numéro 279-97 du 5 mars 1997, concernant l'autorisation de conclure une entente avec la Commission des transports du Québec dans le cadre du guichet unique pour les transporteurs routiers, afin de confier à la Commission des transports du Québec certains mandats relatifs à l'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants et de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants;

ATTENDU QUE les parties désirent que cette entente soit remplacée afin de limiter le mandat confié à la Commission des transports du Québec à la délivrance des certificats de voyage occasionnel et à la perception des droits afférents à la délivrance de ces certificats;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à conclure, avec la Commission des transports du Québec, une entente concernant le certificat de voyage occasionnel, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66898

Gouvernement du Québec

Décret 649-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) pour l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE le Centre de recherche interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit notamment que le ministre a pour mission de favoriser le développement économique par l'élaboration et la proposition, au gouvernement, de politiques en matière économique, fiscale, budgétaire et financière;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2017 prévoit l'appui du gouvernement au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO);

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de gestion de cette subvention seront déterminées dans une convention de subvention à intervenir entre le ministre des Finances et le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO);

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à octroyer au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, le tout aux conditions et modalités déterminées dans une convention de subvention à intervenir entre le ministre des Finances et le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO), laquelle sera substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66899

Gouvernement du Québec

Décret 650-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022, pour le soutien des activités de la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques

ATTENDU QUE l'Université de Sherbrooke est une personne morale sans but lucratif constituée par la Loi relative à l'Université de Sherbrooke (1954, chapitre 136), tel que modifié par la Loi concernant l'Université de Sherbrooke (1978, chapitre 125);

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit notamment que le ministre a pour mission de favoriser le développement économique et à cette fin, il élabore et propose au gouvernement des politiques en matière économique, fiscale, budgétaire et financière;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2017 prévoit l'appui du gouvernement à divers organismes de recherche, dont la Chaire de recherche en fiscalité et finances publiques de l'Université de Sherbrooke;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022, pour le soutien des activités de la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à intervenir entre le ministre des Finances et l'Université de Sherbrooke;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieure à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ à l'Université de Sherbrooke pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022, pour le soutien des activités de la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, le tout aux conditions et modalités qui seront établies dans une convention de subvention à intervenir entre le ministre des Finances et l'Université de Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66900

Gouvernement du Québec

Décret 651-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT des modifications au régime d'emprunts institué par La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 380-2010 du 29 avril 2010, modifié par les décrets numéro 706-2011 du 22 juin 2011, numéro 687-2012 du 27 juin 2012, numéro 595-2013 du 12 juin 2013, numéro 558-2014 du 18 juin 2014, numéro 542-2015 du 17 juin 2015 et numéro 612-2016 du 29 juin 2016, autorise La Financière agricole du Québec à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 350 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2017;